ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 51.702/2/V
DU 8 AOÛT 2012

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale de la Communauté française, le 13 juillet 2012, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française « modifiant l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 mai 1995 instituant les chambres de recours dans l'enseignement officiel subventionné », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

1. L'arrêté en projet a pour objet d'ajouter, dans la liste des compétences des chambres de recours de l'enseignement officiel subventionné prévue à l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 mai 1995 'instituant les chambres de recours dans l'enseignement officiel subventionné', la compétence de connaître des recours introduits par les membres du personnel temporaires visés à l'article 30, § 1er, alinéa 4, du décret du 6 juin 1994 'fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné', tel que remplacé par l'article 35 du décret du 19 juillet 2012 'modifiant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire'.

Contrairement à ce qu'indique le préambule, ce n'est toutefois pas l'article 30 du décret du 6 juin 1994 qui constitue le fondement décrétal de l'arrêté en projet, mais bien l'article 75 du même décret, lequel habilite le Gouvernement à instaurer des chambres de recours en déterminant leur dénomination, leur composition et leurs compétences.

Il convient dès lors, dans le préambule de l'arrêté en projet, de remplacer la mention de l'article 30 du décret du 6 juin 1994 par celle de l'article 75 du même décret.

2. L'article 30 du décret du 6 juin 1994 donne la possibilité au membre du personnel temporaire d'introduire un « recours » auprès de la chambre de recours à l'encontre d'un rapport de service qu'il considère non fondé. Dans ce cas, la chambre de recours n'a pas de pouvoir de décision, mais donne un avis au pouvoir organisateur.

Pour éviter toute confusion, mieux vaudrait dès lors qu'à l'article 1er du projet d'arrêté, le 4° en projet mentionne que la compétence de la chambre de recours est de « rendre un avis en cas de recours introduit par un membre du personnel temporaire à l'encontre d'un rapport de service, conformément à ce que prévoit l'article 30, § 1er, du décret du 6 juin 1994 » [1].

---

[1] Voir la rédaction de l'article 2, 1° à 3°, de l'arrêté du 19 mai 1995.

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Madame	C. DEBROUX,	
Messieurs	Y. DE CORDT,	assesseurs de la section de législation,
	Chr. BEHRENDT,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été rédigé par Madame L. VANCRAYEBECK, auditrice.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

C. GIGOT Ph. QUERTAINMONT